

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 13-692

**POURVOYANT À L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT SUR LES
SYSTÈMES D'ALARME ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 03-481**

Robert Miller, maire

Lisa Kennedy, directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 10 JUIN 2013

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 8 JUILLET 2013

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 11 JUILLET 2013

PROVINCE DE QUÉBEC
CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY
MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 13-692

**POURVOYANT À L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT SUR LES
SYSTÈMES D'ALARME ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 03-481**

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le Code municipal du Québec ainsi que la loi sur les compétences municipales;

Considérant que le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire;

Considérant qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 10 juin 2013;

Il est en conséquence proposé par monsieur le conseiller Louis-Antoine Gagné, appuyé par madame la conseillère Julie Plamondon et résolu qu'un Règlement portant le numéro 13-692 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Article 1. - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. - Titre

Le présent règlement portera le titre de « Règlement pourvoyant à l'adoption d'un règlement sur les systèmes d'alarme et abrogeant le Règlement numéro 03-481)».

Article 3. - Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mot suivants signifient :

1. **Lieu protégé** : un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.

2. **Officier chargé de l'application** : l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.
3. **Officier municipal**: le Directeur du Service Incendie ou son représentant, ainsi que toute autre personne désignée par le conseil municipal.
4. **Système d'alarme** : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné, notamment, à avertir de la présence d'un intrus, de la commission ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie ou d'une inondation ou d'une présence de monoxyde de carbone ainsi que tout autre gaz dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.
5. **Utilisateur** : toute personne qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.
6. **Fausse alarme** : déclenchement d'un système d'alarme sans qu'il y ait eu action criminelle de commise ou de tentée ou un indice démontrant un début d'incendie.

Article 4. – Autorisation

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Article 5. – Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 6. – Signal

Lorsqu'un système d'alarme est muni, entre autres, d'un signal sonore ou lumineux propre à donner l'alerte à l'extérieur d'un lieu protégé, ce système d'alarme ne doit pas émettre le signal sonore ou lumineux durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

Article 7. – Présence en cas d'alarme

Lors du déclenchement d'une alarme, l'utilisateur doit, sur demande de l'officier chargé de l'application, se rendre sur le lieu protégé et ce, dans les vingt minutes de la demande, pour donner accès, interrompre l'alarme et rétablir le système en bon ordre de fonctionnement. L'un ou l'autre de ses répondants peut remplacer l'utilisateur pour les fins du présent article.

Lors du déclenchement d'une alarme incendie ou d'une inondation ou d'une présence de monoxyde de carbone ainsi que tout autre gaz, l'utilisateur doit se rendre sur le lieu protégé et ce, dans les vingt minutes de la demande, pour donner accès, interrompre l'alarme et rétablir le système en bon ordre de fonctionnement. L'un ou l'autre de ses répondants peut remplacer l'utilisateur pour les fins du présent article.

Article 8. – Arrêt du signal

Tout officier peut pénétrer dans tout lieu protégé si personne ne s'y trouve, aux fins d'arrêter le signal dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

Article 9. – Frais

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur les frais encourus par celle-ci, aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément au présent règlement, en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement de ce système d'alarme.

INFRACTION

Article 10. – Déclenchement d'une fausse alarme

Commet une infraction, toute personne qui déclenche un système d'alarme sans qu'il y ait eu notamment une commission, une tentative d'effraction ou une infraction, un incendie ou une inondation.

Article 11. – Défectuosité et négligence

Commet une infraction, tout utilisateur dont le système d'alarme est déclenché sans qu'il y ait notamment une commission, une tentative d'effraction ou une infraction, un incendie, une inondation, ou une présence de monoxyde de carbone ainsi que tout autre gaz.

Article 12. – Période d'infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de mauvaise utilisation.

Article 13. – Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être causé par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, si aucune preuve, ni trace de commission, tentative d'effraction ou d'infraction, d'incendie (gaz, gicleur, monoxyde) ou d'inondation n'est constatée au lieu protégé lors de l'arrivée de l'officier.

Article 14. – Inspection

Suite à un déclenchement, tout officier est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout utilisateur de ce lieu protégé doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 15. – Amendes

15.1 Quiconque contrevient aux articles 5, 6, 9 et 13 du présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais; pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100 \$), lorsqu'il s'agit d'une

personne physique, et de deux cents dollars (200 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

En cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de quatre cents dollars (400\$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

15.2 Quiconque contrevient à l'article 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende conformément au tableau suivant :

Nombre de fausse alarme dans une période de 12 mois	Catégorie de lieu protégé	Amende
1 ^{re} fausse alarme	Habitation ou logement	0 \$
	Établissement non résidentiel	0 \$
2 ^e fausse alarme	Habitation ou logement	0 \$
	Établissement non résidentiel	0 \$
3 ^e fausse alarme	Habitation ou logement	100 \$
	Établissement non résidentiel	200 \$
4 ^e fausse alarme et chacune des alarmes additionnelles	Habitation ou logement	200 \$
	Établissement non résidentiel	400 \$

PARTIE II - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16. – Abrogation du règlement antérieur

Le présent règlement abroge le règlement numéro 03-481 concernant les alarmes et systèmes d'alarme

Article 17. – Remplace

Le présent règlement remplace le règlement numéro 03-481 «Règlement concernant les alarmes et systèmes d'alarme » adopté le 10 décembre 2003.

Article 18. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 8^e JOUR DU MOIS DE JUILLET 2013.

Robert Miller, maire

Lisa Kennedy, directrice générale
et secrétaire-trésorière